



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Vars-sur-Roseix (19)

N° MRAe 2019DKNA3

dossier KPP-2018-7456

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Vars-sur-Roseix, reçue le 23 novembre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Vars sur Roseix, 375 habitants en 2016 sur un territoire de 4,26 km², envisage l'accueil de 20 habitants d'ici 2030 ;

Considérant que le projet souhaite permettre la construction de 35 à 40 logements pour le maintien de la population actuelle et l'accueil des nouveaux habitants, et que pour cela la collectivité souhaite mobiliser cinq à six hectares pour l'habitat ;

Considérant que le projet de développement urbain vise notamment à « organiser l'extension du bourg en direction des hameaux de la route d'Ayen et de Chantegrèle » ;

Considérant que ces extensions urbaines ainsi que les autres parcelles ouvertes à l'urbanisation, notamment aux lieux-dit « Barrière de Chantegrèle » et « les Coustaloux » constituent la poursuite d'une urbanisation linéaire ;

Considérant que le dossier n'explique pas les alternatives étudiées, ayant finalement abouti à ce choix d'aménagement ;

Considérant que le dossier fourni n'analyse pas les incidences paysagères de ce type d'urbanisation, notamment au regard des co-visibilités identifiées de et vers le bourg ;

Considérant de plus que les parcelles en extension urbaine aux lieux dits Beugefert et Chantegrèle ne semblent pas cohérentes avec la volonté affichée dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de préserver des coupures d'urbanisation ;

Considérant par ailleurs que les informations fournies ne permettent pas de garantir l'atteinte d'une densité d'urbanisation supérieure à celle des années passées ;

Considérant que la description des milieux présents dans les parcelles ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat est partielle et ne permet pas de conforter la conclusion d'absence de présence de milieux naturels à forts enjeux dans les extensions proposées ;

Considérant que la commune dispose de zones à vocation économique Ux au lieu-dit « chez Minet » ;

Considérant que le dossier fait apparaître de forts enjeux environnementaux sur ces parcelles pré-aménagées, entièrement constituées de prairies humides et en contact direct avec la ripisylve du Roseix, identifiée dans le dossier comme support d'une continuité écologique intercommunale ;

Considérant que le dossier fait également apparaître un enjeu lié aux remontées de nappe, non analysé pour les zones Ux pourtant concernées ;

Considérant que l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation et d'extraits du règlement écrit, ainsi que de toute analyse spécifique des incidences environnementales relative à ces zones Ux ne permet pas d'évaluer la démarche de réduction des impacts potentiels sur l'environnement ;

Considérant de plus que l'absence d'exposé des projets ou demandes d'acteurs économiques ne permet pas de comprendre l'ouverture immédiate à l'urbanisation de surfaces à vocation économique aussi importantes ;

Considérant que le dossier indique que la défense contre l'incendie est insuffisante, sans toutefois détailler la couverture du territoire par des dispositifs de défense ; qu'il est nécessaire de connaître ces éléments pour évaluer la cohérence avec les développements de l'urbanisation proposés dans le projet de PLU ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PLU de Vars-sur-Roseix est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du PLU de Vars-sur-Roseix présenté par la commune de Vars-sur-Roseix (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.